

D' MORRELL: Non. Nous n'avons eu que très peu de cas semblables et nous n'avons pris que très peu de mesures au sujet des drogues destinées aux seules recherches. Elles ne font pas encore l'objet de présentations d'une nouvelle drogue et elles sont tout simplement mises à l'essai par un chercheur compétent.

Nous avons pris des mesures à cet égard. Récemment nous avons pris des mesures dont vous devez vous souvenir. Dans ce cas, nous avons averti le fabricant qu'il devait cesser la distribution à cette fin ou à toute autre fin. S'il avait fallu aller en cour, nous l'aurions accusé d'avoir violé une partie de l'article C.01.307 ou tout l'article. Nous ne livrons pas ces renseignements au public. En fait, nous ne prévenons personne d'autre, du moins nous ne l'avons pas fait jusqu'ici.

M. VALADE: Est-ce là votre procédure même dans le cas d'une nouvelle drogue qui a été acceptée et au sujet de laquelle on a découvert des effets secondaires qui ont été portés à l'attention de la Direction ou est-ce que vous avertissez alors les corps médicaux et pharmaceutiques du pays tout entier?

D' MORRELL: Non, et c'est très commun comme vous devez le savoir. Une drogue est sur le marché depuis quelque temps et son usage s'est répandu chez un grand nombre de clients—peut-être chez des millions de clients, et chez un grand nombre de praticiens, plusieurs milliers—et on découvre ou quelqu'un découvre une réaction secondaire ou une contre-indication qui n'a pas été révélée lors de la présentation de la nouvelle drogue. Notre loi oblige le fabricant à donner un mode d'emploi suffisant. De plus, l'article 9(1) de la loi elle-même interdit à quiconque d'étiqueter, d'annoncer et de lancer une drogue d'une manière qui est fautive, fallacieuse, décevante ou susceptible de donner une impression erronée au sujet de la possibilité de l'utiliser en toute sécurité.

Par conséquent, en nous reportant à cette loi et à cette autorité, nous avons exigé de tous les fabricants qu'ils indiquent un mode d'emploi suffisant pour leurs produits et l'expression «mode d'emploi suffisant» les oblige certainement à signaler les effets secondaires et les contre-indications. La loi tient le fabricant responsable en cette matière. Nous avons la responsabilité de voir à ce qu'il s'acquitte de ce devoir. Le fabricant envoie donc un avertissement ou l'inclut dans la circulaire du paquet qui contient le mode d'emploi et une note indiquant toute nouvelle contre-indication ou tout nouvel effet secondaire indésirable afin que le docteur lui-même puisse être au courant en tout temps de tous les dangers connus que présente la drogue.

M. VALADE: Je désire poursuivre cette disposition en posant une autre question, docteur Morrell. Dans le passé, avez-vous informé par lettre ou autrement les corps médicaux ou pharmaceutiques, ou les organisations qui les représentent, de tout nouveau développement en ce qui concerne les drogues?

D' MORRELL: Nous communiquons avec les pharmaciens et les docteurs au sujet des drogues. Le renseignement que nous leur donnons le plus souvent au sujet d'une drogue est qu'elle a été placée dans la catégorie de celles qui exigent une prescription. Naturellement, il est essentiel que ces gens le sachent et nous publions une carte annuelle qui est distribuée, je crois, à chaque médecin praticien et à chaque pharmacien praticien du pays pour leur faire connaître les drogues qui alors ne peuvent être vendues au détail qu'avec une ordonnance du médecin. Je crois que c'est le principal genre de communication que nous ayons eue avec la profession médicale dans le passé.

Bien entendu, nous avons envoyé en ces derniers mois plusieurs lettres,—je crois que c'est trois, sûrement deux,—aux médecins personnellement, ou du moins à la profession médicale, au sujet de la thalidomide dans un cas en particulier, et d'autres drogues au sujet desquelles nous avions eu des renseignements à propos de certains effets secondaires possibles qui étaient indésirables. Nous les avons renseignés là-dessus.